



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

**Avis CSRPN-DEP n° 2021 - 23**

<b>Commission Dérégulation Espèces Protégées</b> Présidence : Laurent Godé  <b>Consultation par voie électronique</b> du 17 février au 2 mars 2021	<b>Objet :</b> Doctrine pour le traitement de certaines demandes relatives à la destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre ( <i>Delichon urbica</i> )	<b>Vote :</b> Favorable
--	---	-------------------------

**Contexte**

**Origine de la doctrine :**

L'Hirondelle de fenêtre est protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. A ce titre, l'individu et son nid sont protégés. Toute intervention est donc susceptible d'être soumise à une demande de dérogation. En 2017, l'Hirondelle de fenêtre a été choisie comme oiseau de l'année par la LPO Grand-Est. Les résultats de l'enquête indiquent les effectifs suivants : entre 180 000 et 290 000 couples à l'échelle de la région Grand-Est.

Les demandes de dérogation pour intervention sur des nids d'Hirondelle de fenêtre sont en augmentation, en raison de l'augmentation du nombre de signalements de destruction mais également de la meilleure prise en compte de ces espèces par les entreprises (offices HLM, entreprises BTP, architectes, ...). En 2017, moins d'une dizaine de dossiers était déposée. Depuis 2018, c'est environ une vingtaine de dossiers par an qui sont déposés à la DREAL.

En raison du caractère répétitif des dossiers et des possibilités de mettre en oeuvre des mesures de réduction, pour les situations les plus simples permettant de conclure à l'absence d'impact résiduel, il est proposé une doctrine pour simplifier le traitement des demandes répondant à certaines conditions.

**Mise en oeuvre :**

Un formulaire type (voir annexe du présent avis) a été créé pour permettre au demandeur de présenter son dossier de manière succincte tout en ayant suffisamment d'informations pour que le service instructeur puisse juger si l'impact résiduel est significatif ou non et donc si une demande de dérogation est nécessaire ou non. Les dossiers pour lesquels une demande de dérogation n'est pas nécessaire sont les dossiers appelés "dossier doctrine" par la suite.

• Dossier « doctrine » :

Le dossier répond aux conditions de la doctrine. Sur la base des mesures d'évitement et de réduction,

l'instructeur conclut à l'absence d'impact résiduel. Le dossier n'est pas présenté au CSRPN. Il n'y a pas de consultation du public, ni d'arrêté préfectoral. Cependant un courrier est envoyé au pétitionnaire pour lui rappeler les conditions d'intervention à respecter et les sanctions encourues en cas de non-respect des prescriptions à suivre (modèle en annexe du présent avis). Le non-respect des conditions d'intervention exposera le porteur de projet aux sanctions prévues par le code de l'environnement pour les impacts sur les individus et habitats d'espèces protégées.

• Dossier hors « doctrine » :

Si le dossier ne répond pas aux conditions de la doctrine, il doit être instruit en tant que dossier de demande de dérogation « classique ». Il sera donc présenté au CSRPN, une consultation du public sera réalisée et un arrêté préfectoral devra être pris pour autoriser les travaux.

### ***Présentation des situations répondant à la doctrine « Hirondelle de fenêtre » :***

Situation n°1 :

• intervention en dehors de la période de présence de l'espèce, soit après le 1er octobre et avant le 15 mars. Cela comprend la dépose des nids, les travaux et la mise en place des nids artificiels.

Situation n°2 :

- intervention pendant la période de présence de l'espèce ;
- nids non occupés par toute espèce après le 1er juillet (ie : absence d'oeufs, de jeunes ou d'adultes, et absence d'adulte en train de préparer un nid déjà existant), à vérifier également le jour de l'intervention. Les conditions d'observation doivent être suffisantes pour remarquer l'absence d'activité à cette période de l'année, où l'espèce est plus discrète. Il est préférable que l'observation soit réalisée par une association compétente ou un bureau d'études spécialisé) ;
- absence de colonie à proximité (dans le cas contraire les nids vides peuvent être utilisés par la colonie comme site de reproduction pour la seconde ponte).

Dans les deux situations, les conditions suivantes doivent également être respectées :

- le nombre de nids artificiels mis en place doit être supérieur ou égal au nombre de nids détruits ;
- les nids artificiels doivent être mis en place aux endroits initialement occupés par les nids naturels ou à défaut sur la même façade ou sur un autre bâtiment, dans un rayon maximum de 100m, en respectant la même orientation ;
- la taille du débord de toiture doit être égale ou supérieure à 35 cm afin de protéger les nids des intempéries ;
- les nids artificiels doivent être mis en place avant le 15 mars ;
- un rapport avec photographies, de la mise en place des nids artificiels, doit être transmis à la DREAL, avant le 20 mars ;
- un suivi sur 3 ans (contrôle du nombre de nids occupés) doit être envoyé à la DREAL.

Le document « 2bis\_formulaire\_avec\_commentaires » rappelle les cases à cocher pour pouvoir se trouver dans la situation doctrine (surligné vert) et celles correspondant aux cas hors doctrine (surligné rouge).

### ***Point de vigilance :***

En cas de destruction ou d'isolation d'un bâtiment, un inventaire des autres espèces d'avifaune et des chiroptères doit être réalisé.

Pour les chiroptères, une distinction peut être faite entre les petits et grands projets :

- Petits projets (portés par des particuliers) : dans un premier temps, envoi de photo du bâti (intérieur et extérieur). Si les photos mettent en avant des potentialités de présence, un inventaire sera nécessaire.
- Grands projets (portés par des sociétés, des syndicats, des collectivités, ... Projet de renouvellement urbain, travaux sur plusieurs bâtiments, ...) : expertise à réaliser par un bureau d'étude.

**Annexes :**

- annexe 1 : formulaire-type
- annexe 2 : modèle de courrier au porteur du projet

**Avis du CSRPN : Favorable**

Laurent Godé, président de la Commission  
Dérogation Espèces Protégées du CSRPN  
Grand Est

